

**Assemblée générale**

Distr. limitée

4 août 2010

Français

Original: anglais/espagnol/français/
russe

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Cinquante-troisième session
Vienne, 4-8 octobre 2010**

Règlement des litiges commerciaux**Transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États
fondés sur des traités****Compilation des commentaires reçus de gouvernements****Note du Secrétariat****Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
III. Commentaires reçus de gouvernements concernant la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur les traités	2
1. Espagne	2
2. États-Unis d'Amérique	2
3. Fédération de Russie	7
4. Pologne	8
5. Tunisie	9
6. Turquie	11



III. Commentaires reçus de gouvernements concernant la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur les traités

1. Espagne

[Original: espagnol]

Question 1: Exemples de publicité ou de transparence de la procédure arbitrale; accès aux documents ou à la procédure

Il n'y a eu aucun cas d'arbitrage entre investisseurs et l'État espagnol fondé sur des traités conclus par l'Espagne dans lequel se soit posée la question de la publication ou de la transparence de la procédure.

Selon le site Web du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), le Royaume d'Espagne n'a été impliqué que dans une affaire, l'affaire Emilio Agustín Maffezini (demandeur) c. Royaume d'Espagne (défendeur) inscrite au rôle du CIRDI sous le numéro ARB. 97/7, dans laquelle, conformément au paragraphe 5 de l'article 48 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, les parties sont convenues que la décision rendue serait publiée.

Question 2: Mémoires d'*amicus curiae* ou autres interventions

Il n'y a eu en Espagne aucune affaire dans laquelle des tierces parties aient présenté des mémoires à l'occasion d'un arbitrage relatif aux investissements fondé sur un traité.

Question 3: Dispositions de traités concernant la transparence ou la publicité

Aucun des traités bilatéraux conclus par l'Espagne ne comporte de disposition concernant la transparence ou la publication de la procédure d'arbitrage concernant des investissements fondé sur un traité.

Question 4: Dispositions de traités concernant la participation de tiers

Aucun des traités bilatéraux conclus par l'Espagne ne contient de disposition concernant la participation de tierces parties à un arbitrage relatif aux investissements fondé sur un traité.

2. États-Unis d'Amérique

[Original: anglais]

Question 1: Exemples de publicité ou de transparence de la procédure arbitrale; accès aux documents ou à la procédure

Les États-Unis sont foncièrement attachés à la transparence de leurs arbitrages entre investisseurs et États. Ils mettent à la disposition du public tous les documents concernant les procédures intentées à leur encontre en application du Chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), étant entendu que lesdits documents peuvent être expurgés afin de protéger les informations confidentielles. Les informations qui, en application du

Chapitre 11, ne sont pas divulguées comprennent, comme indiqué dans l'interprétation de la Commission du libre-échange (CLE) de l'ALENA, les informations commerciales confidentielles, ainsi que les informations dont la divulgation est interdite par le droit interne de l'une des parties ou par le règlement d'arbitrage pertinent¹. Dans la pratique, le Département d'État des États-Unis affiche sur son site Web les exposés présentés ainsi que les ordonnances et décisions rendues dans les actions intentées contre les États-Unis en application du Chapitre 11².

Les États-Unis sont également favorables à la tenue d'audiences publiques dans les actions intentées en application du Chapitre 11 de l'ALENA. Comme ils l'ont déclaré en 2003, les États-Unis "consentiront et demanderont aux investisseurs en litige et, s'il y a lieu, aux tribunaux, de consentir à ce que les audiences concernant des différends relevant du Chapitre 11 auxquels ils sont parties soient ouvertes au public, sauf lorsque le huis clos doit être prononcé pour protéger des informations confidentielles, y compris des informations confidentielles de caractère commercial"³.

Les États-Unis ont participé à la première audience publique tenue en application du Chapitre 11 de l'ALENA dans l'affaire Methanex c. États-Unis, qui a fait jurisprudence. Dans cette affaire et dans deux autres actions intentées contre les États-Unis en application du Chapitre 11 de l'ALENA, Glamis Gold Ltd. c. États-Unis et Consolidated Cases Regarding the Border Closure due to BSE Concerns, le public a pu suivre la procédure grâce à une retransmission par télévision en circuit fermé⁴. Les procès-verbaux d'audience dans les affaires Methanex, Glamis et BSE peuvent être consultés sur le site Web du Département d'État des États-Unis⁵.

Question 2: Mémoires d'*amicus curiae* ou autres interventions

Des tierces parties ont présenté des mémoires d'*amicus curiae* dans trois affaires intentées contre les États-Unis en vertu du Chapitre 11 de l'ALENA. Premièrement, dans l'affaire Methanex c. États-Unis, l'International Institute for Sustainable Development and Earthjustice (agissant au nom de Bluewater Network, de Communities for a Better Environment et du Center for International Environmental Law) a été autorisé à présenter des exposés écrits. Ces exposés peuvent être consultés à l'adresse <http://www.state.gov/s/l/c5818.htm>.

¹ Voir, Interprétation par la Commission du libre-échange de certaines dispositions du Chapitre 11 (31 juillet 2001), disponible à l'adresse

<http://www.state.gov/documents/organization/38790.pdf>. Voir également l'article 2105 de l'ALENA (Protection contre la divulgation d'informations qui ferait obstacle à l'application des lois ou qui serait contraire à la législation d'une partie concernant la protection du droit à la vie privée ou de certaines informations de caractère financier).

² Voir <http://www.state.gov/s/l/c3741.htm>.

³ Voir Statement on Open Hearings in NAFTA Chapter Eleven Arbitrations (7 octobre 2003), disponible à l'adresse http://www.ustr.gov/assets/Trade_Agreements/Regional/NAFTA/asset_upload_file143_3602.pdf.

⁴ Dans l'affaire Glamis, le huis clos a été prononcé pour de brèves périodes lorsque devaient être présentées des informations confidentielles.

⁵ Voir <http://www.state.gov/s/l/c5818.htm> (Methanex), <http://www.state.gov/s/l/c10986.htm> (Glamis) et <http://www.state.gov/s/l/c14683.htm> (BSE).

Dans l'affaire Glamis Gold, Ltd. c. États-Unis, le Tribunal a autorisé la Nation indienne Quechan, la National Mining Association, Amis de la Terre, le Sierra Club et Earthworks à soumettre des mémoires en qualité d'*amicus curiae*. Ces mémoires peuvent être consultés à l'adresse <http://www.state.gov/s/l/c10986.htm>.

Plus récemment, le Bureau du Chef national de l'Assemblée des Premières Nations a, sans joindre de demande d'autorisation, présenté un exposé en qualité d'*amicus curiae* dans l'affaire Grand River Enterprises c. États-Unis; ce mémoire peut être consulté à l'adresse <http://www.state.gov/documents/organization/117812.pdf>. Le Tribunal appelé à statuer dans l'affaire Grand River n'a pas pris de décision sur la recevabilité de l'exposé de l'Assemblée des Premières Nations et a invité les parties à formuler leurs observations à ce sujet dans leur réplique et leur duplique respectives, qui doivent être présentées au cours des quelques prochains mois.

Question 3: Dispositions de traités concernant la transparence ou la publicité

À l'annexe 1137.4 de l'ALENA, les États-Unis ont spécifié que "dans les actions dans lesquelles ils sont impliqués, les États-Unis ou un investisseur partie à l'arbitrage peuvent rendre publique la sentence". En outre, la Commission du libre-échange de l'ALENA a adopté en 2003 l'interprétation ci-après du Chapitre 11 de l'ALENA:

Aucune disposition de l'ALENA n'impose d'obligation générale de confidentialité aux parties à un arbitrage mené en application du Chapitre 11 et, sous réserve de l'article 1137(4), aucune disposition de l'ALENA n'interdit aux parties de rendre publics les documents soumis à un tribunal constitué en vertu du Chapitre 11 ou établi par celui-ci⁶.

En outre, les parties à l'ALENA sont convenues "de mettre opportunément à la disposition du public tous les documents soumis à un tribunal constitué en vertu du Chapitre 11 ou établi par celui-ci, lesquels seront néanmoins expurgés pour en éliminer: 1) les informations confidentielles de caractère commercial; 2) les informations protégées ou dont la divulgation est de quelque autre manière interdite par le droit interne de la partie intéressée; et 3) les informations qu'il est interdit à la partie intéressée de divulguer conformément au règlement d'arbitrage pertinent"⁷.

De même, le Traité bilatéral type relatif aux investissements établi par les États-Unis en 2004 (TBTI) impose au défendeur de mettre à la disposition du public "les pièces, mémoires et motions soumis au Tribunal" par les parties au différend ou les parties non contestantes, ainsi que les interventions d'*amicus curiae*⁸. Le défendeur est également tenu, en vertu du TBTI, de mettre à la disposition du public "les ordonnances, sentences et décisions rendues par le

⁶ Interprétation par la Commission du libre-échange de certaines dispositions du Chapitre 11 (31 juillet 2001), disponible à l'adresse <http://www.state.gov/documents/organization/38790.pdf>.

⁷ Ibid.

⁸ Voir TBTI, article 29, par. 1), disponible à l'adresse http://www.ustr.gov/assets/Trade_Sectors/Investment/Model_BIT/asset_upload_file_847_6897.pdf.

Tribunal”, ainsi que les procès-verbaux d’audience, lorsqu’ils sont disponibles”⁹. Par ailleurs, aux termes du TBTI, les audiences doivent être “publiques”, sous réserve de l’adoption de “dispositions appropriées” pour éviter la divulgation d’informations protégées¹⁰.

En ce qui concerne la non-divulgence d’informations protégées en général, le paragraphe 3 de l’article 29 du TBTI prévoit qu’“aucune disposition du présent article ne fait au défendeur l’obligation de divulguer des informations protégées ou de donner accès à des informations qu’il est autorisé à ne pas divulguer conformément à l’article 18 [Confidentialité] ou à l’article 19 [Divulgence de l’information]”¹¹. Aux termes du TBTI, lorsqu’une partie au différend soumet un document contenant des informations qui doivent à son avis être protégées, elle doit également en présenter des versions expurgées¹². En pareil cas, seule la version expurgée est rendue publique¹³. Le TBTI prévoit en outre que le Tribunal statue sur toute objection concernant le caractère confidentiel ou non de certaines informations¹⁴.

Les accords relatifs aux investissements négociés par les États-Unis depuis 2002 reflètent les dispositions du TBTI en matière de transparence¹⁵.

Question 4: Dispositions de traités concernant la participation de tiers

Le paragraphe 3 de l’article 28 du TBTI dispose que “Le Tribunal est habilité à admettre et examiner les mémoires présentés à titre d’*amicus curiae* par une

⁹ Voir TBTI, article 29, par. 1).

¹⁰ Voir TBTI, article 29, par. 2).

¹¹ Le TBTI définit les “informations confidentielles” comme étant “les informations confidentielles de caractère commercial ou les informations qui sont considérées comme confidentielles ou dont la divulgation est de quelque autre manière interdite par la législation d’une partie”. Voir TBTI, article premier. L’article 18 du TBTI dispose, dans ses passages pertinents, qu’aucune disposition du Traité ne doit être interprétée comme “faisant à une partie l’obligation de divulguer des informations ou de donner accès à des informations dont elle considère que la divulgation pourrait porter atteinte à ses intérêts essentiels”. L’article 19 du TBTI interdit la divulgation d’informations qui “ferait obstacle à l’application des lois ou serait pour quelque autre raison contraire à l’intérêt public ou porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d’entreprises publiques ou privées”.

¹² TBTI, article 29, par. 4).

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Voir, par exemple, Accord bilatéral relatif aux investissements entre les États-Unis et l’Uruguay, article 29; Accord bilatéral relatif aux investissements entre les États-Unis et le Rwanda, article 29 (l’un et l’autre peuvent être consultés à l’adresse http://www.ustr.gov/Trade_Agreements/BIT/Section_Index.html). Les chapitres concernant les investissements des accords de libre-échange ci-après, disponibles à l’adresse http://www.ustr.gov/Trade_Agreements/Section_Index.html, comprennent, en matière de transparence, des dispositions semblables: Accord de libre-échange entre la République dominicaine et l’Amérique centrale et les États-Unis, article 10.21; Accord de libre-échange entre les États-Unis et le Chili, article 10.20; Accord de promotion du commerce entre les États-Unis et la Colombie, article 10.21; Accord de promotion du commerce entre les États-Unis et le Pérou, article 10.21; Accord de libre-échange entre les États-Unis et la République de Corée, article 11.21; Accord de libre-échange entre les États-Unis et le Maroc, article 10.20; Accord de libre-échange entre les États-Unis et l’Oman, article 10.20; Accord de promotion du commerce entre les États-Unis et le Panama, article 10.21; et Accord de libre-échange entre les États-Unis et Singapour, article 15.20.

personne ou une entité non contestante”. Comme les dispositions relatives à la transparence dont il est question dans la réponse à la question 3 ci-dessus, les accords relatifs aux investissements négociés par les États-Unis depuis 2002 reflètent les dispositions du TBTI concernant les mémoires d’*amicus curiae*¹⁶.

En outre, la Commission du libre-échange de l’ALENA a déclaré qu’en ce qui concerne la participation d’un tiers à des arbitrages relevant du Chapitre 11 de l’ALENA, “aucune disposition de l’ALENA n’affecte le pouvoir du Tribunal d’admettre des exposés écrits d’une personne ou entité qui n’est pas partie au litige”¹⁷.

La Commission du libre-échange a demandé que les tribunaux constitués en application du Chapitre 11 adoptent des lignes directrices spécifiques lors de leur examen d’éventuels mémoires d’*amicus curiae*¹⁸. Les lignes directrices élaborées par la Commission stipulent que tout mémoire d’*amicus curiae* doit être accompagné d’une demande d’autorisation, spécifier les informations qui doivent figurer dans la demande, limiter la longueur et la portée des mémoires d’*amicus curiae* et indiquer les différents facteurs que les tribunaux constitués en vertu du Chapitre 11 doivent prendre en considération pour décider s’il y a lieu d’autoriser la présentation d’un tel mémoire. En outre, selon les lignes directrices de la Commission, le Tribunal doit s’assurer que la présentation de mémoires d’*amicus curiae* ne perturbera pas la procédure, n’imposera pas un fardeau injustifié à une partie au différend ou ne portera pas indûment préjudice à celle-ci.

Question 5: Autres commentaires

Les États-Unis considèrent, comme le reflète leur pratique, que les arbitrages entre investisseurs et États doivent être menés de façon transparente. Cette transparence suppose la communication opportune des exposés présentés et des décisions rendues dans ces arbitrages ainsi que des audiences publiques, sous réserve de la non-divulgaration d’informations protégées. Cette transparence suppose également la participation de tiers, lorsque celle-ci est appropriée et à condition qu’elle ne perturbe pas la procédure, n’impose pas un fardeau injustifié à une partie au différend ou ne porte pas indûment préjudice à celle-ci.

¹⁶ Voir, par exemple, l’Accord bilatéral relatif aux investissements entre les États-Unis et l’Uruguay, article 28; et l’Accord bilatéral relatif aux investissements entre les États-Unis et le Rwanda, article 28. Les chapitres relatifs aux investissements des accords de libre-échange ci-après contiennent des dispositions semblables concernant les mémoires d’*amicus curiae*: Accord de libre-échange entre la République dominicaine et l’Amérique centrale et les États-Unis, article 10.20; Accord de libre-échange entre les États-Unis et le Chili, article 10.19; Accord de promotion du commerce entre les États-Unis et la Colombie, article 10.20; Accord de promotion du commerce entre les États-Unis et le Pérou, article 10.20; Accord de libre-échange entre les États-Unis et la République de Corée, article 11.20; Accord de libre-échange entre les États-Unis et Maroc, article 10.19; Accord de libre-échange entre les États-Unis et l’Oman, article 10.19; Accord de promotion des échanges entre les États-Unis et le Panama, article 10.20; et Accord de libre-échange entre les États-Unis et Singapour, article 15.19.

¹⁷ Déclaration de la Commission du libre-échange concernant la participation de parties non contestantes (7 octobre 2003), disponible à l’adresse <http://www.state.gov/documents/organization/38791.pdf>.

¹⁸ Ibid.

3. Fédération de Russie

[Original: russe]

Aux termes de la Loi relative aux investissements étrangers en Fédération de Russie, les questions liées au règlement des différends soulevées par des investisseurs étrangers à propos de leurs investissements et de leurs activités commerciales en Fédération de Russie peuvent, conformément aux accords internationaux conclus par celle-ci, être réglées par un tribunal ordinaire, un tribunal arbitral ou un tribunal arbitral international.

Les accords internationaux réglementant les conditions et procédures de règlement des différends relatifs aux investissements sont essentiellement les accords intergouvernementaux bilatéraux relatifs à la promotion et à la protection réciproque des investissements de capitaux.

Lesdits accords, conclus par le Gouvernement de la Fédération de Russie depuis juin 1992, contiennent un certain nombre de dispositions types touchant le règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante. Les règles de procédure applicables au règlement des différends relatifs aux investissements figurant dans les accords en question, qui sont également des règles standard, ne contiennent aucune disposition concernant la transparence ou la publicité de la procédure arbitrale ou la participation de tierces parties à la procédure. Ces accords contiennent cependant une disposition aux termes de laquelle, si le différend ne peut pas être réglé par voie de négociation, l'investisseur peut le soumettre pour règlement à un tribunal compétent ou à un tribunal arbitral de la partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements ont été effectués, à un tribunal arbitral ad hoc constitué conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, à l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, etc. Ainsi, le différend est réglé conformément à la législation d'une Partie contractante ou au règlement de l'une des institutions susmentionnées.

Selon les informations disponibles, il n'y a eu en Fédération de Russie aucune procédure arbitrale entre investisseurs et États dans laquelle se serait posée la question de la publicité ou de la transparence de la procédure, ni aucun cas de participation de tierces parties à une telle procédure.

Cela est dû essentiellement au fait que les accords internationaux conclus par la Fédération de Russie ne contiennent aucune disposition relative à la transparence des procédures arbitrales concernant des investissements ni à la participation des tierces parties à une telle procédure.

Il ressort de la pratique suivie en Fédération de Russie en matière d'arbitrage touchant des différends relatifs aux investissements que le principe de confidentialité prévaut.

Le but de ce principe de confidentialité, qui est l'un des principes fondamentaux à la base de la procédure arbitrale, est de protéger les secrets commerciaux et la réputation commerciale des parties. Ce principe revêt une importance particulière dans le contexte des arbitrages entre investisseurs et États, étant donné que de telles affaires font fréquemment intervenir des questions d'ordre public et les intérêts nationaux de l'État sur le territoire duquel les investissements ont été effectués.

Il semble par conséquent qu'il convienne, lorsqu'il est élaboré dans le cadre de la CNUDCI une loi type ou quelque autre instrument réglementant les questions liées à l'arbitrage des différends pouvant surgir entre un État et un investisseur étranger, d'envisager soigneusement la question de savoir s'il est opportun de remplacer (ou de compléter) le principe de confidentialité par le principe de transparence de la procédure arbitrale étant donné l'importance qu'il y a à maintenir un équilibre approprié entre les intérêts publics et privés.

4. Pologne

[Original: anglais]

Question 1: Exemples de publicité ou de transparence de la procédure arbitrale; accès aux documents ou à la procédure

Jusqu'à présent, tous les arbitrages entre investisseurs privés et la République de Pologne ont été fondés sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Dans les affaires en question, les parties ont eu la faculté de tenir des audiences publiques (comme l'autorise le paragraphe 4 de l'article 25 du Règlement). Les audiences se sont tenues à huis clos et les informations ou documents utilisés dans le contexte de la procédure arbitrale n'ont pas été rendus publics. Les informations de caractère général concernant l'affaire, les parties ou la nature du différend, sont habituellement publiées dans la presse. Les autres informations ont un caractère confidentiel.

Question 2: Mémoires d'*amicus curiae* ou autres interventions

Il y a eu une affaire dans laquelle une tierce partie a demandé à intervenir dans la procédure arbitrale en qualité d'*amicus curiae*. La question de sa participation à la procédure n'a pas encore été réglée.

Question 3: Dispositions de traités concernant la transparence ou la publicité

Les traités et accords conclus par la République de Pologne ne contiennent aucune disposition concernant la transparence ou la publicité de la procédure arbitrale. La plupart de ces traités et accords disposent que tous les différends doivent être réglés par un tribunal arbitral ad hoc constitué conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Cinq traités seulement comportent des dispositions relatives à la compétence supplétive ou exclusive du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

Question 4: Dispositions de traités concernant la participation de tiers

Il n'existe aucune disposition à cet effet.

Question 5: Autres commentaires

Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel qu'il est actuellement en vigueur, permet aux parties, si elles le souhaitent, de décider que les audiences seront publiques (paragraphe 4 de l'article 25) et/ou de rendre la sentence publique (paragraphe 5 de l'article 32). En outre, un mémoire d'*amicus curiae* peut être introduit dans la procédure arbitrale avec le consentement des deux parties.

Si le Règlement d'arbitrage était modifié, il existerait le risque que les parties doivent appliquer le Règlement révisé alors même que le traité sous-jacent

demeurerait inchangé. L'introduction dans le règlement des nouvelles dispositions pourrait indirectement équivaloir à une révision du traité sans l'assentiment des parties et exiger une renégociation rapide des traités conclus si les parties n'acceptent pas le principe de transparence.

5. Tunisie

[Original: français]

Question 1: Exemples de publicité ou de transparence de la procédure arbitrale; accès aux documents ou à la procédure

En réponse au questionnaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur les pratiques arbitrales en matière de différends entre États et investisseurs étrangers, il est à signaler que la Tunisie a été le premier État à signer la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Convention de Washington), qui a mis en place le système d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Elle est aussi signataire d'un important arsenal de conventions régionales (interarabes et maghrébines) et bilatérales (près de 60). La Tunisie est aussi un pays hôte d'investissements étrangers de tous les continents, même si les investisseurs classiques sont originaires de pays européens et arabes. Cependant, la Tunisie a eu très peu de différends avec des investisseurs étrangers. Les solutions amiables sont privilégiées et les divergences de vues sont généralement réglées grâce à l'attitude compréhensive de la partie tunisienne. Les quelques différends qui ont surgi et qui ont été soumis à l'arbitrage du CIRDI ou ad hoc sont les suivants:

A. L'affaire Ghaith R. Pharaon c. Tunisie et l'Office national du tourisme. Cette action, introduite par un investisseur d'Arabie saoudite en 1986, a été portée devant le CIRDI, et elle a été inscrite au rôle sous le numéro ARB/86/1. Un tribunal arbitral a été constitué, mais le différend a été réglé à l'amiable. Cette affaire est mentionnée sur le site Web du CIRDI à l'adresse <http://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=GenCaseDtlsRH&actionVal=ListConcluded>. L'affaire a été réglée sur la base des dispositions de la Convention de Washington et de l'Accord bilatéral relatif aux investissements conclus entre la Tunisie et l'Arabie saoudite.

Résultats de procédure: Le différend a été réglé d'un commun accord entre les parties et il a été mis fin à la procédure à leur demande (ordonnance prenant acte du désistement des parties rendue par le Tribunal le 21 novembre 1988 conformément au paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement d'arbitrage).

B. L'affaire Tanmiah for Management & Marketing Consultancy c. Tunisie et le Comité d'organisation des Jeux méditerranéens de Tunis 2001. Le demandeur avait intenté l'action arbitrale devant un collège arbitral ad hoc mais avait été débouté. Il a alors institué une nouvelle procédure devant la Cour arabe des investissements, qui opère sous les auspices de la Ligue des États arabes). L'affaire, inscrite au rôle sous le numéro 1/1 Q, IIC 238 (2006), a donné lieu à une décision de rejet le 12 octobre 2006. Voir [http://www.investmentclaims.com/IIC_238_\(2006\).pdf](http://www.investmentclaims.com/IIC_238_(2006).pdf). Décision: rejet de

l'affaire. "La Cour a décidé: premièrement, de rejeter la demande du premier défendeur (l'État tunisien, représenté en la personne du Premier Ministre) tendant à ce qu'il soit mis hors de cause; deuxièmement: de rejeter les conclusions présentées par le deuxième défendeur (Comité d'organisation des Jeux méditerranéens de Tunis 2001); troisièmement: de rejeter dans son intégralité l'action intentée par le demandeur à l'encontre des premier et deuxième défendeurs, et de condamner le demandeur aux dépens au titre de l'action introduite devant la Cour arabe des investissements; quatrièmement; de juger irrecevable la requête interlocutoire présentée par le deuxième défendeur (Comité d'organisation des Jeux méditerranéens de Tunis 2001); et, cinquièmement: que chacune des parties devra prendre à sa charge ses propres honoraires d'avocat."

Il est cependant à préciser que la Cour arabe des investissements est une juridiction officielle à caractère interétatique créée par une convention internationale et non pas une institution d'arbitrage.

C. L'affaire ABCI Investments N.V. c. République de Tunisie (inscrite au rôle du CIRDI sous le numéro ARB/04/12). Objet du litige: acquisition d'actions dans une banque; date d'enregistrement de l'affaire: 6 avril 2004; date de constitution du Tribunal: 5 octobre 2007. L'affaire est encore pendante. Le 2 juillet 2008, le Tribunal a rendu une ordonnance procédurale concernant la représentation du défendeur (qualité du Chef du contentieux de l'État pour représenter l'État) et la validité de la désignation de l'arbitre par le défendeur. Le même jour, le Tribunal a rendu une ordonnance de procédure concernant les demandes de garanties bancaires présentées par les parties.

La demande était fondée sur les dispositions de la Convention de la Ligue des États arabes sur l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes (1980).

Question 2: Mémoires d'*amicus curiae* ou autres interventions

Il n'existe pas de cas dans lesquels des tiers ont présenté ou soumis des déclarations dans le cadre d'un arbitrage en matière d'investissements fondé sur des traités en qualité d'*amicus curiae* ou sont intervenus dans la procédure à un titre quelconque.

Question 3: Dispositions de traités concernant la transparence ou la publicité

La Tunisie est le premier pays signataire de la Convention de Washington qui a mis en place un système de procédure arbitrale transparente, avec publication d'informations sur les procédures en cours et mise en ligne de toutes les décisions des tribunaux arbitraux, y compris les sentences définitives.

À l'échelle bilatérale et régionale (maghrébine et interarabe), la Tunisie a opté pour un modèle de Convention bilatérale de protection et de promotion des investissements qui ne prévoit pas de dispositions particulières pour assurer la publicité de la procédure.

Question 4: Dispositions de traités concernant la participation de tiers

Le modèle tunisien de Convention bilatérale de protection et de promotion des investissements ne prévoit pas de dispositions permettant aux tiers d'intervenir dans des procédures arbitrales relatives aux investissements.

Question 5: Autres commentaires

La publication des sentences arbitrales par certaines institutions telles que le CIRDI est un moyen important qui permet aux États de suivre l'évolution de la matière et d'avoir connaissance des interprétations données aux dispositions des traités, notamment la Convention de Washington du 18 mars 1965 par les arbitres internationaux. Les États peuvent ainsi prédire les résultats de la procédure et, le cas échéant, éviter d'engager des actions inutiles. Cependant, la jurisprudence du CIRDI n'est pas toujours uniforme de sorte qu'elle n'est pas de nature à éclairer convenablement ceux qui consultent ces sentences et essaient d'avoir une idée exacte de l'état du droit positif et des positions jurisprudentielles du CIRDI sur les questions qui lui ont été soumises. Cet inconvénient n'est pas lié à la publicité des procès arbitraux, mais au système procédural lui-même.

5. Turquie

[Original: anglais]

Question 1: Exemples de publicité ou de transparence de la procédure arbitrale; accès aux documents ou à la procédure

Comme la Turquie a essentiellement recours au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) pour les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités, les questions liées à la publicité et à la transparence de la procédure sont examinées dans le cadre du système d'arbitrage susmentionné. Le public peut avoir accès aux informations concernant les affaires dans lesquelles la Turquie est impliquée par le biais du site Web du Centre (<http://icsid.worldbank.org/ICSID/Index.jsp>). En outre, conformément à la loi n° 4982 du 9 octobre 2003 relative à l'accès à l'information, toute personne peut, sur demande écrite, obtenir des autorités compétentes des informations concernant les affaires dans lesquelles la Turquie se trouve impliquée.

Question 2: Mémoires d'*amicus curiae* ou autres interventions

Il n'y a pas eu en Turquie d'affaires dans lesquelles des tierces parties auraient présenté des mémoires dans le contexte d'une procédure arbitrale relative aux investissements fondée sur un traité ou seraient de quelque manière intervenues dans la procédure.

Question 3: Dispositions de traités concernant la transparence ou la publicité

Les traités ou accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels la Turquie est partie ne contiennent aucune disposition concernant la transparence ou la publicité des arbitrages relatifs aux investissements fondés sur des traités. Toutefois, comme lesdits accords prévoient des procédures arbitrales sous l'égide d'institutions comme le CIRDI ou la Chambre de commerce

internationale (CCI), la Turquie s'est engagée à appliquer le principe de confidentialité prévu par les systèmes en question.

Question 4: Dispositions de traités concernant la participation de tiers

Les traités ou accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels la Turquie est partie ne contiennent aucune disposition prévoyant la participation de tierces parties à des arbitrages relatifs aux investissements fondés sur des traités. Toutefois, comme lesdits accords prévoient généralement que les différends seront soumis à un arbitrage sous l'égide d'institutions comme le CIRDI ou parfois la CCI, ce sont les règles établies par lesdites institutions qui s'appliquent à la participation de tierces parties à la procédure.

Question 5: Autres commentaires

La Turquie, tout en considérant que les pratiques suivies actuellement par le Centre pour le règlement des différends relatifs aux investissements constituent un bon exemple de publicité et de transparence en matière d'arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités, estime qu'étant donné que les principes de l'autonomie de la volonté des parties prévalent en matière d'arbitrage, ces questions (publicité et transparence) doivent être réglées sur la base de l'accord intervenu entre les parties.
